

# **FONDS DU LONG MÉTRAGE DU CANADA**

**PROGRAMME D'AIDE À LA PRODUCTION**

**PRINCIPES DIRECTEURS**

EN VIGUEUR À PARTIR DU 31 OCTOBRE 2022

This document is also available in English

**Pour la production de documentaires, veuillez consulter les principes directeurs  
du Programme pour le long métrage documentaire.**

## **Table des matières**

<b>INTENTIONS ET OBJECTIFS DU PROGRAMME.....</b>	<b>3</b>
<b>1. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ APPLICABLES AUX REQUÉRANTS.....</b>	<b>4</b>
1.1. Critères d'admissibilité essentiels .....	4
1.2. Sociétés faisant partie du groupe d'un télédiffuseur .....	4
<b>2. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ APPLICABLES AUX PROJETS .....</b>	<b>4</b>
2.1. Critères d'admissibilité essentiels .....	4
2.2. Genres inadmissibles.....	6
2.3. Limite du nombre de demandes pour un même projet.....	6
2.4. Coproductions audiovisuelles régies par des traités .....	6
<b>3. CRITÈRES D'ÉVALUATION ET PROCESSUS DÉCISIONNEL .....</b>	<b>7</b>
3.1. Description du processus.....	7
3.2. Critères d'évaluation .....	8
<b>4. MODALITÉS DE FINANCEMENT .....</b>	<b>9</b>
4.1. Montant du financement de Téléfilm .....	9
4.2. Méthode de financement.....	10
4.3. Encodage et disponibilité dans les deux langues officielles .....	10
4.4. Financement feu vert .....	11
<b>5. VOLET AUTOCHTONE .....</b>	<b>12</b>
<b>6. RÉCUPÉRATION.....</b>	<b>13</b>
6.1. Projets ayant un devis de moins de 2,5 M\$ et une participation financière de Téléfilm n'excédant pas 500 000\$ .....	13
6.2. Projets ayant un devis de moins de 2,5 M\$ et une participation financière de Téléfilm supérieure à 500 000\$ et projets ayant un devis de 2,5 M\$ et plus .....	13
6.3. Tableau sommaire – pratiques de récupération.....	17
<b>7. PROCESSUS DE DEMANDE .....</b>	<b>18</b>
7.1. Comment soumettre une demande.....	18
7.2. Quand faire une demande .....	18
<b>8. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....</b>	<b>18</b>

## **INTENTIONS ET OBJECTIFS DU PROGRAMME**

Le Programme d'aide à la production (le « **Programme** ») soutient les sociétés de production canadiennes désireuses d'obtenir du financement pour les étapes de la production ou de la postproduction de leurs longs métrages. Les objectifs du Programme sont d'investir dans :

- les longs métrages qui s'adressent aux publics canadien et international et sont susceptibles d'avoir un impact culturel et d'engager les auditoires. Téléfilm cherche à financer des films qui contribueront à enrichir notre patrimoine culturel canadien.
- les cinéastes dont la sensibilité et le point de vue affirmés viendront ajouter des voix et des approches originales qui feront progresser l'expression cinématographique.
- les réalisatrices et réalisateurs émergent·e·s et établi·e·s afin de les soutenir dans la progression de leur carrière artistique grâce à des films ambitieux et percutants.
- une plus grande équité et représentation afin que les histoires reflètent la parité des genres et la diversité des communautés, incluant les Autochtones, les Noir·e·s et les personnes de couleur, les personnes faisant partie de communautés 2LGBTQIA+, les personnes ayant des identités ou expressions de genre diverses et les personnes handicapées, de toutes les régions du pays<sup>1</sup>.
- les équipes créatives provenant de communautés de langues officielles en situation minoritaire et celles qui se trouvent à l'extérieur des grands centres de production de Toronto et de Montréal.
- le contenu autochtone produit par des créatrices et créateurs qui sont autochtones et/ou qui se sont engagé·e·s dans un processus de recherche, de collaboration et de coopération significatives avec les communautés autochtones concernées par leurs projets<sup>2</sup>.
- les équipes créatives issues de communautés sous-représentées et/ou qui se sont engagées dans un processus de recherche, de collaboration et de coopération significatives avec les communautés sous-représentées concernées par leurs projets.
- la création de contenu qui contribue à l'avancement de pratiques de production durable et encourage les plans d'engagement communautaire respectueux de l'environnement.

Les ressources du Fonds du long métrage du Canada (« **FLMC** ») sont allouées sur une base linguistique selon laquelle environ le tiers des fonds est alloué aux productions de langue française.

---

<sup>1</sup> Téléfilm reconnaît que la terminologie est sous réserve de modification et que l'évolution du vocabulaire fera partie du dialogue continu et inclusif avec l'industrie.

<sup>2</sup> Téléfilm encourage tous les requérants à respecter les principes directeurs énoncés dans le document [Protocoles et chemins cinématographiques : un guide de production médiatique](#).

## **1. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ APPLICABLES AUX REQUÉRANTS**

### **1.1. Critères d'admissibilité essentiels**

Pour être admissible, un requérant doit satisfaire aux critères suivants :

- a) Être une **société sous contrôle canadien**, conformément aux articles 26 à 28 de la [Loi sur l'investissement Canada](#);
- b) Avoir son **siège social et exercer ses activités au Canada**; et
- c) Exploiter son entreprise à titre de **société de production audiovisuelle**.

De plus, la productrice ou le producteur ainsi que les membres clés de l'équipe de production qui exercent un contrôle sur les aspects créatifs et financiers du projet présenté à Téléfilm doivent être avoir la citoyenneté canadienne, selon la définition de la [Loi sur la citoyenneté](#), ou être des résident·e·s permanent·e·s du Canada, selon la définition de la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#).

### **1.2. Sociétés faisant partie du groupe d'un télédiffuseur**

Les sociétés de production faisant partie du groupe d'un télédiffuseur dont le siège social se situe à l'extérieur du Québec qui satisfont aux critères d'admissibilité essentiels peuvent déposer une demande. Une société est considérée comme faisant partie du groupe d'un télédiffuseur si elle, ou un groupement d'entreprises dont elle est membre, reçoit plus de revenus provenant d'activités réglementées par le CRTC (incluant, sans restriction, la radiodiffusion et la transmission par câble et par satellite) que des activités combinées de production et de mise en marché. Aux fins de ce qui précède, un groupement d'entreprises équivaut à deux sociétés ou plus faisant partie du même groupe. Le sens que Téléfilm donne au terme groupe est celui de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

## **2. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ APPLICABLES AUX PROJETS**

### **2.1. Critères d'admissibilité essentiels**

Pour être admissible, un projet<sup>3</sup> doit satisfaire aux critères suivants :

- i. Être un **long métrage** (d'au moins 75 minutes) de **fiction** devant être produit ou complété principalement en français, en anglais, dans une langue autochtone ou, pour des impératifs artistiques, dans une autre langue<sup>4</sup>.
- ii. Être **principalement destiné au marché des salles de cinéma canadiennes**, tout en maximisant la distribution sur d'autres plateformes.

---

<sup>3</sup> Les termes **projet admissible**, **film** et **projet** sont utilisés de façon interchangeable dans les présents principes directeurs.

<sup>4</sup> Les coproductions officielles régies par des traités peuvent être dans n'importe quelle langue, sous réserve du respect du ou des traité(s) applicable(s).

- iii. Être **détenu** par le(s) requérant(s) **canadien(s)**.
- iv. Être produit par une **productrice ou un producteur ayant une expérience appréciable dans l'industrie audiovisuelle**, c-à-d. qui a déjà produit au minimum soit un court métrage projeté dans un festival admissible<sup>5</sup> ou une heure de télévision et obtenu une mention à titre de productrice/producteur ou coproductrice/coproducteur ou possède une expérience équivalente en production.
- v. Avoir ses **droits d'auteur détenus par des Canadien-ne-s** (à moins que le projet soit une coproduction audiovisuelle régie par un traité).
- vi. Être sous le **contrôle financier, créatif et de distribution du ou des requérant(s) admissible(s)**. De plus, le(s) requérant(s) admissible(s) doit/doivent posséder tous les droits et options nécessaires à la pleine exploitation du film.
- vii. En ce qui concerne la certification du contenu canadien, le projet doit être, une fois complété, **soit** :
  - a) certifié par le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (BCPAC) à titre de « production cinématographique ou vidéo canadienne » ayant obtenu un **minimum de 8 points sur 10** en vertu des dispositions de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#) (Canada); **ou**
  - b) reconnu à titre de **coproduction audiovisuelle régie par un traité** par le ministre du Patrimoine canadien (veuillez consulter les principes directeurs de Téléfilm relatifs aux [coproductions audiovisuelles](#)).
- viii. Être **scénarisé uniquement par une (des) personne(s) ayant la citoyenneté canadienne** selon la définition de la [Loi sur la citoyenneté](#), ou **la résidence permanente du Canada**, selon la définition de la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#) (à moins que le projet soit une coproduction audiovisuelle régie par un traité).
- ix. Être **réalisé uniquement par une (des) personne(s) ayant la citoyenneté canadienne** selon la définition de la [Loi sur la citoyenneté](#), ou **la résidence permanente du Canada**, selon la définition de la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#) (à moins que le projet soit une coproduction audiovisuelle régie par un traité).
- x. Avoir un **devis d'au moins 250 000 \$**.
- xi. S'il s'agit d'une demande en **postproduction**, être déposé **après le premier assemblage et avant le montage image final**<sup>6</sup>.

---

<sup>5</sup> La liste des festivals admissibles est disponible sur la [page web](#) du Programme.

<sup>6</sup> Toute étape de la postproduction qui implique encore du découpage ou du montage d'images. Une fois que le montage est terminé, les éléments visuels du film sont considérés comme étant verrouillés (montage image final) et la postproduction peut passer à l'étape suivante, soit le montage et le mixage sonores.

xii. Dans le cas d'un **projet ayant un devis global de 3,5 M\$ et plus**, avoir un **engagement ferme d'une société de distribution canadienne admissible**<sup>7</sup> de **sortir le film en salles au Canada dans un délai d'un an suivant l'achèvement et la livraison de la production.**

**Remarque :** Au cas par cas, Téléfilm se réserve le droit d'accepter un engagement ferme écrit de la part d'une société de distribution canadienne non admissible.

xiii. Respecter le code de déontologie de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) et toutes les autres normes en matière de programmation approuvées par l'ACR ou le CRTC, et ne contenir aucun élément constituant une infraction en vertu du [Code criminel](#), de nature diffamatoire ou autrement illicite.

## **2.2. Genres inadmissibles**

La liste **non exhaustive** suivante fournit des **exemples des genres de projets qui ne sont pas admissibles** en vertu du Programme :

- ✓ Les projets réalisés pour ou produits par un organisme gouvernemental;
- ✓ Les projets produits principalement à des fins industrielles, organisationnelles ou institutionnelles;
- ✓ Les projets publicitaires;
- ✓ Les projets étudiants;
- ✓ Les projets servant à enregistrer ou à documenter des œuvres artistiques existantes;
- ✓ Les projets documentaires ou de nature non dramatique;
- ✓ Les modèles classiques de divertissement télévisuel, comme les émissions-pilotes, les téléfilms de la semaine ou les bulletins de nouvelles;
- ✓ Les projets non destinés à une sortie en salles ou dans un festival.

## **2.3. Limite du nombre de demandes pour un même projet**

Un projet qui a déjà reçu **trois (3) lettres de décision négatives** de la part de Téléfilm en vertu de ce Programme **ne peut être déposé à nouveau**. Téléfilm peut, à sa discrétion, envisager des exceptions à cette règle lorsqu'un projet a subi des changements importants. Pour obtenir des détails concernant ce qui constitue un changement important, veuillez consulter le Guide d'information essentielle sur la [page web](#) du Programme.

De plus, **un projet peut être déposé seulement une fois par exercice financier**, à moins que le budget total du projet ne soit de 3,5M\$ et plus **et** qu'au moins 50% de sa structure financière est confirmée.

## **2.4. Coproductions audiovisuelles régies par des traités**

Veuillez noter que les projets qui ont été reconnus à titre de [coproductions audiovisuelles régies par un traité](#) sont admissibles au Programme, mais ne sont pas assurés de recevoir du financement. La détermination de l'admissibilité

---

<sup>7</sup> Les critères relatifs aux sociétés de distribution admissibles sont décrits dans les principes directeurs du Programme d'aide à la mise en marché du FLMC disponibles sur le [site web](#) de Téléfilm.

des requérants et des projets sera adaptée pour tenir compte des conditions établies par les traités, tout en respectant l'esprit et l'objet des présents principes directeurs.

### **3. CRITÈRES D'ÉVALUATION ET PROCESSUS DÉCISIONNEL**

#### **3.1. Description du processus**

Des comités consultatifs composés d'expert·e·s externes et internes évaluent les projets en fonction des critères d'évaluation décrits ci-dessous et soumettent ensuite leurs recommandations à Téléfilm.

Différents comités consultatifs peuvent être créés pour les divers portefeuilles en fonction de considérations telles que le marché linguistique, le niveau budgétaire des projets et la région. De plus, les projets bénéficiant de périodes de dépôt prolongées (tels que les coproductions officielles avec une société de coproduction canadienne minoritaire, les projets dont le budget est de 3,5 millions de dollars et dont au moins 50% de la structure financière est confirmée et les demandes de postproduction) peuvent être évalués par des comités consultatifs composés uniquement de membres internes.

Chaque comité consultatif utilise une grille d'évaluation pour noter les projets admissibles et se réunit pour discuter et recommander un ordre de priorité des projets qu'il a examinés.

#### ➤ **Diversité des voix**

Le processus décisionnel tient compte de l'objectif de Téléfilm de favoriser la diversité des voix dans l'industrie, en assurant que Téléfilm finance un portefeuille de production équilibré reflétant une variété de genres, de budgets et de tailles d'entreprises, de régions du pays et de points de vue différents.

Dans une perspective de promotion de la diversité des voix, Téléfilm pourrait **prioriser des projets dont le personnel créatif clé** (réalisatrice(s)/réalisateur(s), scénariste(s) et/ou productrice(s)/producteur(s)) **comprend des membres de communautés soutenues par ses initiatives d'inclusion :**

- ✓ Autochtones;
- ✓ Noir·e·s;
- ✓ Personnes de couleur;
- ✓ Membres de communautés 2LGBTQIA+;
- ✓ Personnes ayant des identités ou expressions de genre diverses;
- ✓ Personnes ayant un handicap;
- ✓ Membres de communautés de langues officielles en situation minoritaire.

La parité hommes-femmes demeure une priorité dans tous les programmes. Cette priorisation tient également compte de l'intersectionnalité des identités afin de mieux refléter un large spectre d'expériences vécues<sup>8</sup>.

---

<sup>8</sup> Téléfilm reconnaît que la terminologie est sous réserve de modification et que l'évolution du vocabulaire fera partie du dialogue continu et inclusif avec l'industrie.

## ➤ Point de vue canadien

Téléfilm désire soutenir la production de longs métrages qui comprennent des éléments créatifs canadiens significatifs. Bien qu'elle n'ait pas l'intention de restreindre les cinéastes dans leurs choix d'histoires ou d'environnements naturels, elle entend, quand c'est possible, donner la priorité aux projets présentant un point de vue distinctement canadien<sup>9</sup>.

### 3.2. Critères d'évaluation

#### 3.2.1. Éléments créatifs

En ce qui concerne les demandes d'aide à la production, Téléfilm évalue les éléments créatifs des projets, y compris l'originalité, la qualité du scénario, la vision de la réalisatrice ou du réalisateur à l'égard du film et le plan d'engagement communautaire.

En ce qui concerne les demandes d'aide à la postproduction, Téléfilm évalue la qualité artistique et le potentiel du projet d'atteindre les auditoires en se basant sur le premier assemblage, le plan d'achèvement du projet et le plan d'engagement communautaire.

#### 3.2.2. Feuille de route du personnel créatif clé

Téléfilm évalue l'expérience des membres du personnel créatif clé dans l'industrie audiovisuelle, et en particulier celle des productrices/producteurs, réalisatrices/réalisateur et scénaristes, y compris en matière de succès critique et public.

Téléfilm évalue également leur feuille de route en fonction de leur performance antérieure et actuelle, incluant la pertinence de leur expérience et leur niveau d'expertise relativement à la nature et à l'envergure du projet.

Téléfilm tient compte également de toute expertise complémentaire pertinente de l'équipe créative. Les attentes de Téléfilm concernant l'expérience de l'équipe sont proportionnelles au niveau budgétaire du projet.

#### 3.2.3. Viabilité du projet

Téléfilm évalue la faisabilité financière du projet ainsi que sa viabilité d'un point de vue créatif et, le cas échéant, le niveau de l'intérêt du marché confirmé.

Téléfilm peut accorder la priorité aux projets susceptibles de commencer les principaux travaux de prises de vue pendant l'exercice en cours.

#### 3.2.4. Impact culturel et potentiel d'atteindre les auditoires

Téléfilm prend en considération la stratégie promotionnelle que le requérant entend mettre en œuvre pour faire découvrir son film et le rendre accessible au public cible, que ce soit par l'entremise de sorties dans les festivals, dans

---

<sup>9</sup> En ce qui concerne les coproductions audiovisuelles régies par des traités, ce critère est adapté afin de respecter les conditions des traités applicables, tout en respectant l'esprit et l'objet des présents principes directeurs.

les cinémas ou auprès de certaines communautés, ainsi que l'attrait potentiel du projet pour les auditoires canadiens et internationaux.

Téléfilm tient compte également du potentiel de résonance culturelle du projet (ex. : critiques, éloges dans les festivals de films, contribution à une plus grande représentativité à l'écran, génération de nouvelles perspectives et de conversations culturelles) et de sa capacité à se distinguer dans le paysage cinématographique canadien actuel.

### **3.2.5. Coproductions audiovisuelles régies par des traités**

Pour les coproductions audiovisuelles régies par des traités, Téléfilm tient également compte du potentiel d'optimisation des investissements, de la démarche de développement des compétences ainsi que de la visibilité et de la promotion de l'industrie audiovisuelle canadienne.

En tant que Partenaire de choix, Téléfilm comprend le contexte particulier des coproductions audiovisuelles régies par des traités où la société de coproduction canadienne est minoritaire et elle peut, pour cette raison, prolonger la période de dépôt pour de tels projets, sous réserve de la disponibilité des fonds<sup>10</sup>.

## **4. MODALITÉS DE FINANCEMENT**

### **4.1. Montant du financement de Téléfilm**

Le financement de Téléfilm ne peut dépasser les montants suivants :

- Pour les projets dont le **budget canadien est inférieur à 1,5 million de dollars** : le moindre des montants entre 49 % des coûts de production canadiens et 500 000 \$.
- Pour les projets dont le **budget canadien se situe entre 1,5 et 3,5 millions de dollars** : le tiers des coûts de production canadiens admissibles.
- Pour les projets dont le **budget canadien est supérieur à 3,5 millions de dollars** :
  - ✓ Le moindre des montants entre 49 % des coûts de production canadiens admissibles et 3,5 millions de dollars pour les projets en langue française;
  - ✓ Le moindre des montants entre 49 % des coûts de production canadiens admissibles et 4 millions de dollars pour les projets en d'autres langues.

Téléfilm peut, à sa discrétion, dépasser les plafonds susmentionnés dans certains cas lorsque le besoin est démontré. Pour connaître les détails, veuillez consulter le Guide d'information essentielle sur la [page web](#) du Programme.

---

<sup>10</sup> Les requérants qui veulent déposer une demande en dehors des dates d'ouverture principales doivent communiquer avec leur directrice nationale, Longs métrages pour obtenir la permission.

Téléfilm vise généralement à ce que sa participation représente environ le tiers des coûts de production canadiens admissibles.

Téléfilm s'efforce d'accorder aux projets le financement demandé, mais elle peut, à son entière discrétion, accorder un montant différent de celui qui est demandé (selon la disponibilité des fonds et les objectifs d'équilibre du portefeuille).

#### **4.2. Méthode de financement**

Généralement, la participation financière de Téléfilm varie en fonction du devis total du projet et, dans certains cas, du choix du requérant parmi les options suivantes :

- 1) Pour les projets ayant un **devis inférieur à 2,5 M\$ et une participation de Téléfilm ne dépassant pas 500 000 \$ :**

Choix entre une **contribution non remboursable** ou un **investissement remboursable correspondant à un taux de 10 % de la part des revenus de production auxquels le requérant a droit, pour une période de sept ans** commençant à la date de début de l'exploitation commerciale du projet.

- 2) Pour les projets ayant un **devis inférieur à 2,5 M\$ et une participation de Téléfilm dépassant 500 000 \$ :**

Choix entre une **avance remboursable** ou un **investissement remboursable**.

- 3) Pour les projets ayant un **devis de 2,5 M\$ ou plus :**

Choix entre une **avance remboursable** ou un **investissement remboursable**.

Dans le cas d'une participation financière sous forme d'investissement, sans égard au niveau budgétaire du projet, Téléfilm acquiert une part des droits d'auteur du projet proportionnelle à son investissement.

**Remarque :** La méthode de financement choisie par le requérant peut avoir une incidence sur le montant des crédits d'impôt fédéraux et provinciaux que le requérant peut recevoir en lien avec la production. Par conséquent, le requérant doit consulter ses conseillers fiscaux pour déterminer la méthode de financement la plus optimale pour le projet. Toutefois, la méthode de financement choisie doit être clairement indiquée lors du dépôt de la demande et ce choix sera finalisé au moment d'établir le contrat.

#### **4.3. Encodage et disponibilité dans les deux langues officielles**

L'ensemble des projets financés par Téléfilm doivent :

- ✓ être disponibles dans les deux langues officielles, en version sous-titrée ou doublée;
- ✓ avoir une version encodée accessible le plus largement possible
- ✓ être disponibles sur des plateformes numériques au plus tard deux ans après la fin de leur exploitation en salles, ou dans l'année suivant leur achèvement si une sortie en salle n'est pas requise.

Veuillez noter que les coûts d'encodage et de sous-titrage ou doublage doivent être inclus dans le devis de production et que Téléfilm considère que c'est à la société de production qu'il incombe de s'assurer que les deux versions sont produites. Les coûts de doublage inclus dans le devis de production ne sont pas admissibles à l'obtention d'un financement en vertu du Programme d'aide à la mise en marché du FLMC.

#### **4.4. Financement feu vert**

##### **4.4.1. Avances de préproduction feu vert**

Une avance feu vert n'est accessible, à la discréction de Téléfilm, que pour les projets ayant un devis de 3,5 M\$ ou plus qui ont déjà reçu une lettre d'engagement de Téléfilm concernant une participation financière d'au moins 1,5 M\$. Les coûts admissibles pour les avances feu vert incluent les coûts associés au peaufinage final du scénario, à la finalisation des contrats avec les différents partenaires financiers, à l'embauche des interprètes et au démarrage de la préproduction; autrement dit, les coûts généralement associés à la satisfaction des conditions décrites dans la lettre d'engagement de l'aide à la production. Les demandes d'avance feu vert doivent être accompagnées d'un engagement de la part d'une société de distribution admissible.

Les requérants doivent prendre note que les avances feu vert ne constituent pas un montant additionnel à l'offre d'aide à la production de Téléfilm. Si un requérant reçoit une avance feu vert, celle-ci sera incluse dans le montant de la participation financière de Téléfilm indiqué dans la lettre d'engagement.

##### **4.4.2. Participation financière feu vert et remboursement**

De façon générale, la participation financière feu vert de Téléfilm ne dépasse pas 80 % des coûts admissibles, jusqu'à concurrence de 250 000 \$, et prend la forme d'une avance sur l'aide à la production accordée par Téléfilm. Toutefois, Téléfilm peut, à sa discréction, envisager une avance de préproduction plus élevée si le financement de la production est complexe et si le temps est compté pour engager certaines dépenses. Le cas échéant, l'avance feu vert ne pourra dépasser le moindre de ces montants :

- ✓ 80 % des coûts admissibles;
- ✓ 500 000 \$;
- ✓ 25 % du montant de la participation financière indiqué dans la lettre d'engagement de Téléfilm.

Si le projet passe en production avec le soutien financier de Téléfilm, l'avance feu vert prendra la même forme que la participation financière totale de Téléfilm et elle sera incluse dans le montant de cette participation.

Si le projet passe en production sans le soutien financier de Téléfilm, ou s'il ne passe pas en production à une date déterminée, l'avance feu vert sera traitée comme une avance remboursable sans investissement similaire à une avance en développement. Dans ce cas, l'avance sera remboursable selon les modalités du contrat signé entre le requérant et Téléfilm, habituellement à la première des dates suivantes : le premier jour de tournage (ou toute autre utilisation du scénario) ou la date de la vente, de la cession ou d'une autre disposition des droits du projet.

## **5. VOLET AUTOCHTONE**

Téléfilm réservera des fonds aux projets créés, contrôlés et détenus par des cinéastes autochtones canadien·ne·s, afin d'augmenter la diversité des projets qu'elle soutient et d'appuyer les créatrices et créateurs autochtones canadien·ne·s confrontés à une variété d'obstacles uniques dans l'industrie audiovisuelle.

En plus des critères d'admissibilité des projets et des requérants énoncés aux sections 1 et 2 des présentes, tout projet déposé à ce volet doit satisfaire aux critères suivants :

- ✓ Au moins 51 %<sup>11</sup> des droits d'auteur du projet doivent être détenus par une société de production majoritairement détenue et contrôlée par des Autochtones;
- ✓ Le projet doit être sous le contrôle créatif, financier et de distribution de personnes autochtones;
- ✓ Deux tiers des postes clés de l'équipe créative (productrice(s)/producteur(s), réalisatrice(s)/ réalisateur(s) et scénariste(s)) doivent être occupés par des Autochtones.

Des comités consultatifs formés de membres externes et internes qui sont des professionnel·le·s de l'industrie autochtones évaluent les projets soumis dans le cadre du volet autochtone en fonction des critères d'évaluation susmentionnés et transmettent leurs recommandations à Téléfilm. Différents comités consultatifs peuvent être formés en fonction de considérations telles que le marché linguistique et le niveau budgétaire des projets.

Chaque comité consultatif utilise une grille d'évaluation pour noter les projets admissibles et se réunit afin de discuter et de recommander un ordre de priorité des projets examinés. Les projets déposés sous ce volet sont évalués en fonction des critères prévus à la section 3 des présentes. Les objectifs de souveraineté narrative énoncés dans *Protocoles et chemins cinématographiques : un guide de production médiatique* sont également pris en compte lors de l'évaluation de projets et de contenu autochtones.

Les méthodes de financement énoncées à la section 4 s'appliquent également aux projets déposés à Téléfilm dans le cadre du volet autochtone.

Afin de favoriser l'atteinte des objectifs de ce volet, les projets tournés dans une région éloignée ou qui mettent en œuvre des programmes de développement des compétences peuvent demander un financement supplémentaire de 100 000 \$ pour couvrir les frais relatifs au tournage en région éloignée et/ou au programme de développement des compétences. Toutefois, le financement total de Téléfilm ne doit pas dépasser 49 % des coûts de production canadiens admissibles.

Veuillez noter que les requérants qui satisfont aux critères du volet autochtone ne sont pas tenus de soumettre leur projet sous ce volet et peuvent décider de soumettre leur projet sous tout autre volet auquel ils sont admissibles.

---

<sup>11</sup> Ou 100 %, s'il y a une seule société requérante.

Veuillez examiner attentivement toutes les exigences mentionnées aux présentes et dans le Guide d'information essentielle, ainsi que la liste des documents requis pour toute demande soumise au volet autochtone.

Veuillez noter que les requérants qui souhaitent soumettre un projet dans le cadre du volet autochtone sont invités à contacter la chargée des initiatives autochtones à Téléfilm **avant** de soumettre leur demande.

## 6. RÉCUPÉRATION

Cette section s'applique seulement si la participation financière de Téléfilm prend la forme d'**une avance** ou d'un **investissement remboursables**, quel que soit le volet en vertu duquel le projet est soumis.

### 6.1. Projets ayant un devis de moins de 2,5 M\$ et une participation financière de Téléfilm n'excédant pas 500 000\$

Téléfilm récupère 10 % de la part du requérant dans les revenus de production perçus durant une période se terminant sept ans après le début de l'exploitation commerciale du projet si les critères suivants sont réunis :

- ✓ Le projet a un **devis de moins de 2,5 M\$**; et
- ✓ La participation financière de Téléfilm est sous forme d'**investissement remboursable** et **ne dépasse pas 500 000\$**.

### 6.2. Projets ayant un devis de moins de 2,5 M\$ et une participation financière de Téléfilm supérieure à 500 000\$ et projets ayant un devis de 2,5 M\$ et plus

Téléfilm récupère le financement accordé selon les modalités prévues au contrat conclu avec le requérant. Le calcul de la récupération à laquelle Téléfilm a droit n'est pas affecté par la nature de la participation financière de Téléfilm.

#### 6.2.1. Exigences en matière de récupération

- a) Si la participation financière de Téléfilm ne dépasse pas 250 000 \$, et qu'elle est fournie en postproduction seulement, Téléfilm récupère 10 % des revenus perçus par le requérant à n'importe quel moment.
- b) Si la participation financière de Téléfilm ne dépasse pas 250 000 \$, et que le projet est une coproduction audiovisuelle régie par un traité dans laquelle le financement canadien ne dépasse pas 20 % de la structure financière totale, Téléfilm récupère 10 % des revenus perçus par le requérant à n'importe quel moment.
- c) Pour tous les autres projets ayant un devis de 2,5 M\$ et plus, Téléfilm récupère sa participation financière d'une manière non moins favorable qu'au *pari passu* et au *prorata*<sup>12</sup> de toutes les autres contributions financières<sup>13</sup> (sauf pour les exceptions précisées ci-dessous relativement au Financement prioritaire et au

<sup>12</sup> Veuillez prendre note que si un autre partenaire financier bénéficie d'un *premium*, Téléfilm exigera un *premium* équivalent.

<sup>13</sup> Téléfilm reconnaît que les organismes publics de certaines provinces ou certains territoires ont des politiques de récupération qui peuvent différer des siennes et, en pareil cas, Téléfilm peut, à son entière discrétion, accorder des conditions plus favorables que *prorata* et *pari passu*.

financement privé), incluant : l'investissement du producteur, celui des télédiffuseurs et autres entreprises titulaires de licences du CRTC, les divers fonds établis à la demande expresse du CRTC et le financement d'organismes provinciaux, le paiement différé des créateurs ou des techniciens (qu'il s'agisse de parties apparentées ou non), toute forme de participation financière du distributeur supportée directement ou indirectement par des paiements dans le devis et toute forme de participation financière du producteur provenant directement ou indirectement de ses honoraires, des frais généraux de l'entreprise ou des crédits d'impôt fédéraux ou provinciaux.

Dans le cas de projets dont la structure financière comprend des avances de distribution/des minimums garantis, des préventes internationales ou toute autre forme de participation financière similaire, y compris un crédit d'anticipation (*gap financing*), le requérant doit soumettre à Téléfilm une proposition qui ne limitera pas sa capacité de récupérer sa participation financière.

Bien qu'un producteur puisse céder les droits de distribution à l'échelle mondiale à des entités préapprouvées par Téléfilm pour une avance/un minimum garanti compris dans la structure financière du projet ou obtenir un crédit d'anticipation pour des territoires invendus (« **Financement prioritaire** »), ce Financement prioritaire ne pourra être récupéré à 100 % à même les revenus mondiaux avant que Téléfilm récupère sa participation (excepté comme indiqué ci-dessous). Téléfilm doit avoir son propre couloir pouvant aller jusqu'à 5 % des revenus mondiaux, récupéré au *prorata* et *pari passu* avec le Financement prioritaire (« **Pourcentage de couloir de Téléfilm** »), calculé comme suit :

- **Si la participation financière de Téléfilm est supérieure à 1,5 M\$, mais inférieure ou égale à 2,5 M\$ :** le Pourcentage de couloir de Téléfilm sera fondé sur 25 % de la part proportionnelle de Téléfilm dans la structure financière globale, ce pourcentage de couloir étant plafonné à 5 %;
- **Si la participation financière de Téléfilm est supérieure à 2,5 M\$ :** le Pourcentage de couloir de Téléfilm sera fondé sur 35 % de la part proportionnelle de Téléfilm dans la structure financière globale, ce pourcentage de couloir étant plafonné à 5 %.

Téléfilm permet la récupération d'autres participations financières (incluant l'investissement du producteur/les paiements différés) sur une base *prorata* et *pari passu* avec le Financement prioritaire, mais seulement dans la mesure où la position de récupération du Financement prioritaire sur le premier palier de récupération n'est pas réduite à moins de 80 % de ce premier palier.

Téléfilm n'accepte pas les paliers de rattrapage ni les territoires ouverts au lieu d'un couloir de récupération sur les premiers revenus.

Le Financement prioritaire peut être récupéré à 100 % à même les revenus mondiaux avant que Téléfilm récupère sa participation financière si :

- La participation financière de Téléfilm est inférieure ou égale à 1,5 M\$; ou
- Le Financement prioritaire équivaut au moindre de ces montants : 100 000 \$ ou 5 % du devis.

Dans tous les cas, les frais, dépenses et *premiums* liés au Financement prioritaire doivent être raisonnables. Téléfilm peut imposer des plafonds ou des limites sur les frais et dépenses de distribution et de financement déductibles. Téléfilm pourrait exiger que tous les montants alloués aux distributeurs ou aux agents de vente en sus du montant de leur Financement prioritaire soient payés à même la part de récupération du requérant et restent assujettis aux exigences de Téléfilm en matière de *premium* précisées à la note 12 ci-dessus. La part de récupération de Téléfilm sera calculée sur les revenus avant la déduction de tout montant additionnel.

Lorsqu'une avance de distribution, une garantie ou un crédit d'anticipation est offert par une société apparentée au requérant, Téléfilm peut exiger que les conditions de récupération de cette avance, de ce minimum garanti ou de ce crédit d'anticipation soient semblables à celles qui sont offertes aux autres investisseurs (c.-à-d. au *prorata* et *pari passu*).

À moins d'une approbation préalable de Téléfilm à l'effet contraire, tous les frais de financement liés au crédit d'anticipation, au financement provisoire, aux intérêts ou à tout autre prêt doivent être inclus dans le devis de production.

À moins d'opérer à titre de financier intérimaire et d'avoir une feuille de route démontrée à cet effet, tout investisseur, producteur ou coproducteur, distributeur, financier de crédit d'anticipation ou autre partenaire financier du même type ne sera accepté en tant que financier intérimaire ou prêteur-financier à haut risque pour ce même projet ni aucune des parties liées à ces sociétés.

Toute entité qui auparavant était propriétaire ou détenait les droits d'auteur d'un projet pourrait ne pas être acceptée comme une tierce source de financement et ladite entité ainsi que ses parties apparentées seront considérées conformément au traitement réservé à une source de financement du producteur, tel que susmentionné.

Les dépassements budgétaires approuvés pourront être récupérés seulement après que Téléfilm aura récupéré sa participation financière.

Dans le cas de productions pour lesquelles certains postes budgétaires semblent excessifs (y compris les honoraires du producteur et les frais généraux, les commissions, les frais de financement et le paiement différé des acteurs, des techniciens et des services de parties non apparentées), Téléfilm pourrait exiger de meilleures conditions de récupération afin que ces coûts n'aient pas d'incidence négative sur la récupération de sa participation financière.

Les requérants doivent s'assurer que les accords de coproductions internationales ne limiteront pas la part canadienne des revenus de production (exemple : un *premium* accordé par un coproducteur étranger ne peut s'appliquer qu'à la part des revenus de production du producteur étranger).

### **6.2.2. Participation aux profits**

Si la participation financière de Téléfilm<sup>14</sup> au projet dépasse 250 000 \$, Téléfilm recevra, après paiement intégral de toutes les autres contributions financières (incluant le financement des excédents approuvés par Téléfilm, le cas

---

<sup>14</sup> Ceci ne s'applique pas si la participation financière de Téléfilm prend la forme d'une contribution non récupérable ou pour les projets qui répondent aux critères du paragraphe 6.1 ci-dessus.

échéant) une part des revenus de production égale à 50 % de sa quote-part sur la somme du financement récupérable,<sup>15</sup> et ce, à perpétuité.

### **6.2.3. Mesure incitative pour le financement privé**

Afin d'encourager les producteurs à rechercher des sources non traditionnelles de financement privé pour leurs projets, Téléfilm offrira l'avantage suivant aux productions bénéficiant de tels financements.

- Jusqu'à récupération complète de toutes les participations financières privées admissibles, sur les paliers de récupération ne comportant pas de récupération d'une avance de distribution, d'un minimum garanti ou d'un crédit d'anticipation telle que décrite précédemment, les participants du secteur privé admissibles pourront recevoir jusqu'à 50 % des revenus desdits paliers de récupération. Les autres 50 % seront partagés *au prorata* et *pari passu* entre Téléfilm et les autres participants financiers fournissant un investissement ou une avance récupérable.
- Dans les paliers de récupération sur lesquels il y a une avance de distribution, un minimum garanti ou un crédit d'anticipation, les participants financiers privés admissibles peuvent recevoir un couloir allant jusqu'à 15 % *au prorata* et *pari passu* avec le Financement prioritaire et Téléfilm, mais seulement dans la mesure où le pourcentage de récupération du Financement prioritaire sur le premier palier n'est pas inférieur à 80 %. Le Pourcentage de couloir de Téléfilm au premier palier sera maintenu.

Cette position préférentielle ne vise pas : les producteurs, les compagnies de production, les parties apparentées ou affiliées au requérant, les fournisseurs acceptant des paiements différés, les télédistributeurs et autres entreprises titulaires de licences du CRTC, les divers fonds établis à la demande expresse du CRTC ou les participants financiers canadiens pouvant tirer avantage de leur contribution (qu'il s'agisse de droits de distribution ou de diffusion, de paiement pour services offerts à la production, de satisfaire aux exigences réglementaires ou d'entités obtenant un crédit de producteur), de même que toute partie liée à l'une des entités susmentionnées. En outre, toute portion de cette participation privée qui est directement ou indirectement appuyée par une rémunération à même le budget ne peut être récupérée selon des conditions plus avantageuses que celles s'appliquant à la récupération de la participation financière de Téléfilm.

Il est fortement recommandé aux requérants qui souhaitent profiter de cette mesure incitative de communiquer avec [l'Agence du revenu du Canada](#) pour connaître l'incidence que les prêts, les investissements et les autres formes de financement peuvent avoir sur l'admissibilité aux crédits d'impôt.

---

<sup>15</sup> Calcul effectué sur la base du budget approuvé, à l'exclusion des excédents approuvés.

### 6.3. Tableau sommaire – pratiques de récupération

Participation de Téléfilm	Devis global	Type de récupération pour Téléfilm	Conditions particulières
Jusqu'à 250 000 \$	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Demandes en postproduction</li> <li>• Coproductions dont le financement canadien ne dépasse pas 20 % de la structure financière totale.</li> </ul>	10 % des revenus perçus par le requérant canadien à n'importe quel moment.	
Jusqu'à 500 000 \$	Budget total de moins de 2,5 M\$	<p>Contribution non récupérable</p> <p><b>ou</b></p> <p>10 % de la part des revenus du producteur canadien pour les 7 ans suivant la première exploitation commerciale du projet.</p>	-
Plus de 500 000 \$	Budget total de moins de 2,5 M\$	<i>Pro rata pari passu</i> après MG approuvés <sup>16</sup>	Les requérants doivent s'assurer que les accords de coproductions internationales ne limiteront pas la part canadienne des revenus de production (exemple : un premium accordé par un coproducteur étranger ne peut s'appliquer qu'à la part des revenus de production du producteur étranger).
Jusqu'à 1,5 M\$	Budget total de 2,5M\$ et plus	<i>Pro rata pari passu</i> après MG approuvés <sup>17</sup>	
Plus de 1,5 M\$		Couloir de récupération pour Téléfilm d'un maximum de 5% des revenues sur le monde, au même rang que le minimum garanti international (si celui-ci est	

<sup>16</sup> Veuillez prendre note que si un autre partenaire financier bénéficie d'un *premium*, Téléfilm exigera un *premium* équivalent. Téléfilm reconnaît que les organismes publics de certaines provinces ou certains territoires ont des politiques de récupération qui peuvent différer des siennes et, en pareil cas, Téléfilm peut, à son entière discrétion, accorder des conditions plus favorables que *prorata* et *pari passu*.

<sup>17</sup> Idem

		<p>de plus de 100 000 \$ ou 5 % du devis)</p> <p>Puis, <i>pro rata pari passu</i><sup>18</sup>.</p>	<p>Si un autre participant financier bénéficie d'un premium, Téléfilm exigera un premium équivalent, à moins que ce premium ne soit payé à même la part des revenus du coproducteur étranger, le cas échéant.</p>
--	--	---	---

## 7. PROCESSUS DE DEMANDE

### 7.1. Comment soumettre une demande

Tous les requérants doivent déposer leur demande électroniquement via [Dialogue](#), en y joignant tous les documents requis dont la liste est fournie sur la [page web](#) du Programme. Toute documentation devant être transmise après le dépôt de la demande devra également être déposée électroniquement via Dialogue<sup>19</sup>. En cas de difficultés techniques, veuillez contacter votre coordonnateur régional. Vous pouvez également consulter la [Charte de services](#).

Veuillez noter que les demandes de recommandations pour les coproductions audiovisuelles régies par un traité doivent être déposées séparément à la première des éventualités suivantes : 40 % du financement confirmé (hors crédits d'impôt) ou après réception d'une offre de financement de Téléfilm et, dans tous les cas, au moins 30 jours avant le début des principaux travaux de prises de vue (60 jours pour les coproductions avec la Pologne, la Hongrie ou Hong Kong).

### 7.2. Quand faire une demande

Veuillez consulter la [page web](#) du Programme pour connaître les dates d'ouverture et de clôture applicables en fonction du devis et de la langue et du marché du projet et du volet du Programme visé. Téléfilm recommande que les demandes d'aide à la production soient déposées bien avant le premier jour de tournage. Les demandes de financement pourachever un projet doivent être déposées avant le montage image final de la production.

## 8. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Bien que la conformité aux principes directeurs soit une condition préalable d'admissibilité au financement, elle ne garantit toutefois pas l'accès aux fonds de Téléfilm. Téléfilm se réserve le droit de modifier ses principes directeurs et ses formulaires de demande de temps à autre, selon les besoins. La mise en œuvre et l'interprétation de ces principes directeurs sont à l'entièrerie discréction de Téléfilm, qui s'assure d'accorder son financement à des projets qui en

---

<sup>18</sup> Veuillez prendre note que si un autre partenaire financier bénéficie d'un *premium*, Téléfilm exigera un *premium* équivalent. Téléfilm reconnaît que les organismes publics de certaines provinces ou certains territoires ont des politiques de récupération qui peuvent différer des siennes et, en pareil cas, Téléfilm peut, à son entière discréction, accorder des conditions plus favorables que *prorata* et *pari passu*.

<sup>19</sup> Les requérants seront informés si leur demande est incomplète et disposeront de cinq (5) jours ouvrables pour fournir les documents manquants, après quoi les documents supplémentaires ne seront pas acceptés.

respectent l'esprit et l'objet. Pour toute question relative à l'interprétation de ces principes directeurs ou à l'esprit et à l'objet du Programme, l'interprétation de Téléfilm Canada prévaudra.

Tous les renseignements fournis, obtenus, créés ou communiqués dans le cadre de la demande ou du projet sont assujettis à la [Loi sur l'accès à l'information](#) et à la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#).

Tous les programmes de Téléfilm sont sujets à la disponibilité des fonds provenant de sources gouvernementales et autres.